

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022  
LYCEE DE LA VENISE VERTE**

Dans le cadre du Consortium Régional Nouvelle-Aquitaine mis en place concernant le programme **Erasmus Stages**, la présente convention règle les rapports entre :

**La Région Nouvelle-Aquitaine**

**dont le siège est :** 14 rue François de Sourdis CS 81383  
33077 BORDEAUX CEDEX  
Tel : 05 57 57 80 00

**représentée par :** Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,

**ci-après dénommée "le Coordinateur"**

et

**LYCEE DE LA VENISE VERTE**

**dont le siège est :** 71 rue Laurent Bonnevey - BP 3600  
79012 NIORT CEDEX  
Tel : 05 49 32 48 00

**représentée par :** Stéphane ALLIOUX, Proviseur

**ci-après dénommée "l'Organisme d'envoi".**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération n°2022.411.SP adoptée le 21 mars 2022 en séance plénière, relative au règlement d'intervention Mobilité Internationale,

**Vu** la convention de subvention 2022 passée entre L'agence Erasmus+ France et la Région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision n° 2022.1106.CP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 affectant les enveloppes,

Vu l'arrêté de délégation de signature EC.01.2022 du 31 mars 2022 du Pôle Education et Citoyenneté.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :     OBJET**

Le Coordinateur et l'Organisme d'envoi, s'engagent à réaliser les placements faisant l'objet de la présente convention qui s'inscrit dans le cadre du contrat financier n°2022-1-FR01-KA131-HED-000055109- signée entre la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence Erasmus+ France relatif au programme Erasmus+ au titre de l'action Mobilité de l'enseignement supérieur.

La présente convention règle les rapports entre les parties, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne leur participation dans le programme de placements.

**ARTICLE 2 :             DURÉE**

La présente convention entre en vigueur à **sa date de signature** et s'achève le **30/05/2025**.

Les placements s'effectueront entre le **01/06/2022** et le **31/07/2024**.

**ARTICLE 3 :             OBLIGATIONS DE L'ORGANISME D'ENVOI**

L'organisme d'envoi s'engage à :

- Prendre les dispositions nécessaires en vue de la préparation, de l'exécution et du bon déroulement des placements faisant l'objet de la présente convention.
- Assurer le suivi et l'évaluation du stage de placement ou de l'échange.
- Fournir au coordinateur toute information permettant à celui-ci de s'assurer de l'éligibilité des participants et des conditions des placements dans le cadre du programme Erasmus+ Stages.
- Fournir au coordinateur les critères de sélection des participants (critères sociaux, problèmes familiaux, etc.) justifiant le choix des candidats.
- Faciliter l'accueil d'étudiants étrangers auprès de ses partenaires-entreprises de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de consolider les partenariats et le fonctionnement en réseau.
- Diffuser le règlement Erasmus adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 4 :             OBLIGATIONS DU COORDINATEUR**

Le coordinateur s'engage à :

- Fournir à l'organisme d'envoi toute information concernant le programme,
- Animer des comités techniques au niveau régional,

- Assurer la rédaction des rapports intermédiaires et finaux relatifs au programme.

#### **ARTICLE 5 : ALLOCATION COMMUNAUTAIRE**

Le montant de l'allocation communautaire du programme Erasmus+ Stages est intégralement versé sous forme de bourses aux bénéficiaires des placements. Ce montant est fixé selon le règlement d'intervention correspondant joint en annexe.

L'organisme d'envoi confie au coordinateur la gestion financière de l'allocation Erasmus Stages+ concernant les placements de ses candidats.

Afin de garantir l'utilisation optimale des fonds européens, une fongibilité des bourses est prévue entre les établissements membres du Consortium.

#### **ARTICLE 6 : SOUTIEN ORGANISATIONNEL**

Une subvention sera attribuée à l'établissement pour couvrir les frais du soutien organisationnel et sera versée au vu d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTRÔLE**

L'organisme d'envoi fournira sans délai au coordinateur toute information que celui-ci pourra être amené à lui demander concernant la réalisation des placements faisant l'objet de la présente convention.

L'organisme d'envoi tiendra à disposition du coordinateur tout document permettant de vérifier que ledit programme de placement est en cours de réalisation ou a été réalisé.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

Chaque partie contractante décharge l'autre partie contractante de toute responsabilité civile du fait des dommages subis par elle-même ou par son personnel résultant de l'exécution de la présente convention, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute lourde et intentionnelle de l'autre partie contractante ou de son personnel.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Il pourra être mis fin à la convention en cas d'inexécution par une des parties contractantes d'une des obligations découlant de la présente convention, et indépendamment des conséquences prévues par la loi qui lui est applicable ; la présente convention peut alors être résiliée ou résolue de plein droit par le coordinateur, sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité judiciaire, après une mise en demeure notifiée aux Parties par lettre recommandée non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Le coordinateur doit informer sans délai la Commission européenne, en lui fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible d'être préjudiciable à l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

A défaut d'un accord à l'amiable, les tribunaux du siège du coordinateur sont seuls compétents pour statuer sur tout litige concernant la présente convention et survenant entre les parties contractantes.

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

#### **ARTICLE 11 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties s'engagent à ce que les données personnelles échangées dans le cadre de la présente convention sont strictement protégées, conformément à la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 et au Règlement 2016/679 (UE) dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, e-mail, établissement de rattachement, formation préparée) permettent d'instruire les dossiers de mobilité internationale et de procéder au paiement des aides en s'appuyant sur l'outil « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

Les parties s'engagent à respecter les principes fondateurs qui gouvernent les traitements de données à caractère personnel. Ainsi, elles veilleront en particulier à ne collecter et transférer que des données personnelles essentielles à l'accomplissement de leurs missions (principe de minimisation), à l'exclusion de celles susceptibles de présenter en sus une utilité en termes de traitements statistiques.

Les données sont conservées sur les serveurs le temps nécessaire aux traitements des demandes : instructions, mises en paiement, demandes de pièces justificatives et délais de recours. Les données doivent être conservées 10 ans.

Chaque partie assume l'obligation de transparence et d'information qui lui incombe. Les demandes individuelles d'exercices des droits seront traitées par chacun des partenaires pour leurs domaines de compétences respectifs. Ainsi, au regard de ses finalités de traitement, elle permet aux utilisateurs de bien comprendre le circuit de transmission des données jusqu'au paiement final, le type de données collectées, les délais de conservation et l'exercice des droits individuels.

L'établissement signataire de la présente convention et la Région Nouvelle-Aquitaine s'informeront mutuellement de l'exercice d'un droit par un administré dans le strict respect de son anonymité.

Pour toute question relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent prendre contact avec [dpo@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:dpo@nouvelle-aquitaine.fr).

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS OU ADJONCTIONS À LA CONVENTION**

Les modifications ou adjonctions à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par les signataires de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : ANNEXES**

Sont annexées et font partie intégrante de la présente convention :

*Annexe 1 : Montant et nombre de mobilités attribuées (Apprenants et personnel)*  
*Annexe 2 : Règlement Erasmus + stage*

Fait en deux exemplaires à Poitiers, le 05/09/2022.

**Pour le Coordinateur,**

**Pour l'Organisme d'envoi,**



Stéphane ALLIOUX  
Proviseur



Annexe 1

## LYCEE DE LA VENISE VERTE

PÉRIODE D'UTILISATION : **01/06/2022 au 31/07/2024**

Nombre de mois de **Mobilité de stage** accordés : 12

Estimation du montant total alloué **Mobilité de stage** : 5880 €

Nombre de **Mobilités de stage** estimé : 6

Nombre de mobilité de **Personnel** accordé (une mobilité correspond à 5 jours de financement) : 3

Montant total alloué Mobilité du **Personnel** : 2415 €